

LIBEGAF

STATUTS

Association loi de 1901

ARTICLE 1- CLAUSE CONSTITUTIVE

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « LIBEGAF »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- de favoriser le développement de l'économie sociale par la fourniture gratuite d'informations et de prestations à tous organismes caritatifs et non lucratifs oeuvrant pour l'aide et la solidarité sociale, dans les domaines, notamment, informatique, juridique, comptable, fiscal, réglementaire, financier, par l'accompagnement gratuit de projet associatifs, et par la recherche ou la réalisation d'études potentiellement utiles à l'économie sociale, par exemple dans le domaine de la communication ou sociologique,
- de favoriser la recherche et la réalisation par toutes personnes en difficulté de projets de toutes natures, notamment professionnels, artistiques, sociaux, et par la facilitation de ces projets par tous moyens,
- de créer des emplois réservés aux personnes en difficultés, pour la réalisation de ses activités ci-avant.

Plus généralement, l'association pourra réaliser, effectuer, ou promouvoir toutes opérations connexes, accessoires, ou favorisant la réalisation de son objet ci-avant.

ARTICLE 3 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé au 18 rue Cépré 75015 Paris. Le siège de l'association pourra être transféré :

- par simple décision du Conseil d'administration en cas d'urgence, et uniquement dans la même Région. Cette décision du Conseil d'administration devra être ratifiée ou modifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ;
- par l'Assemblée Générale, en toutes circonstances.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans, à compter de sa publication au Journal Officiel.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider de prolonger cette durée selon les modalités prévues à l'article 19.

ARTICLE 5 - APPORTS - FONDS ASSOCIATIF

Au moment de sa constitution, l'association a reçu en apport, de Monsieur Jean-François Aubert, le droit d'exploiter par tous moyens, en conformité avec son objet, la base de données AssoGestion, dont Monsieur Jean-François Aubert est l'auteur. Monsieur Jean-François Aubert s'est simultanément engagé à maintenir à jour cette base de données selon son périmètre d'origine.

Cet apport a été réalisé avec droit de reprise, Monsieur Jean-François Aubert pouvant demander la restitution à son profit de ce droit d'exploitation soit au moment de la dissolution de l'association, y compris en cas d'absorption de l'association par un autre organisme, soit dans l'hypothèse où l'association n'utiliserait pas la base de données AssoGestion conformément à son objet.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6.1 Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à l'assemblée constitutive du 20 mai 2005.

Les membres Fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration.

Cependant, le non versement, une seule année, des cotisations dont les membres fondateurs doivent s'acquitter, fait perdre la qualité de membre de droit du Conseil d'Administration.

6.2 Membres adhérents

Les membres adhérents acquièrent cette qualité selon la procédure suivante :

- souscription d'un bulletin de demande d'adhésion adressé par tout moyen au Président du Conseil d'administration. Cette instance fixe les informations requises dans ce bulletin. Le bulletin doit être accompagné du paiement de la première cotisation annuelle.
- les membres adhérents sont agréés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision, quelle qu'elle soit.
- La qualité de membre adhérent implique le paiement de la cotisation annuelle dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

6.3 Membres bénévoles

Les membres bénévoles sont des personnes physiques, agréés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, qui ont apporté leur compétence et leur expérience à titre gracieux à l'association.

Ils peuvent verser toute somme de soutien. Ils participent à l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 17 et sont éligibles au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10.

6.4 Membres honoraires

Sont membres honoraires de l'association toutes personnes désignées par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, en considération des services particuliers rendus par ces membres à l'association. Il est fait état de ces services dans la décision statuant sur leur désignation.

La qualité de membre honoraire peut être retirée à tout moment, dans les mêmes conditions de forme que celles qui ont présidées à sa désignation.

En adhérant à l'association, les membres, quels qu'ils soient, s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et les obligations qui en découlent.

ARTICLE 7 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres de l'association, à l'exclusion des membres bénévoles et des membres honoraires. Son montant est fixé par l'assemblée constitutive, puis, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

Le non-acquittement de la cotisation annuelle par tout membre qui en est redevable entraîne automatiquement la déchéance de la qualité de membre, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le décès ;
- la radiation ou la publication de la dissolution pour les personnes morales ;
- la démission, qui doit être adressée par écrit au Président ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois (3) mois après sa date d'exigibilité, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- Les apports reçus par l'association, avec ou sans droit de reprise ;
- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics ou privés ;
- Les dons accordés par toutes personnes physiques ou morales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les produits accessoires et exceptionnels des ventes de biens ou de services faites aux membres ou à des tiers, étant entendu que l'association ne peut pas réaliser de telles ventes dans un but lucratif.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 Composition

L'Association est dirigée par un Conseil composé des représentants des trois (3) collèges de membres visés ci-dessous et remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ; elle aura à faire connaître, préalablement à son élection, les rôles de dirigeant qu'elle exerce dans d'autres associations et dans toute autre personne morale ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Ces conditions sont également exigées en cours de mandat. Tout membre du Conseil d'administration qui viendrait à ne plus les remplir serait démissionnaire d'office.

Ces trois (3) collèges de membres présents au Conseil d'administration sont les suivants :

- Les membres fondateurs,
- Les membres adhérents dont le nombre est limité à 2 représentants,
- Les membres bénévoles dont le nombre est limité à 1 représentant.

Le nombre total de membres du Conseil d'Administration est limité à 6 personnes.

Le Conseil d'administration se réunit et ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent, sans qu'il soit nécessaire que chacun des trois collèges soit représenté.

10-2 **Nomination**

- Collège des membres Fondateurs

Le collège est constitué de membres qui siègent tous au Conseil d'administration.

- Collège des membres Adhérents

Ses représentants sont élus en son sein, à la majorité simple, par les membres de leur propre collège.

- Collège des membres Bénévoles

Son représentant est élu en son sein, à la majorité simple, par les membres de leur propre collège.

ARTICLE 11 : RENOUELEMENT DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres élus du Conseil d'administration le sont pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire, statuant par collège, selon les dispositions prévues ci-après.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée à cet effet.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation, en respectant la représentation par collège.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois (3) fois par an.

Il peut également se réunir sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Président convoque par tout moyen les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner pouvoir à un membre du Conseil d'administration, par lettre au Président.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises par consensus ou par défaut, à la majorité simple des membres présents et représentés.

Pour les votes concernant les nominations, le Président pourra choisir le vote secret.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire Général.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.

Il contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président, avec faculté de subdéléguer, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au Bureau.

ARTICLE 14 : LE PRESIDENT

Le Conseil élit en son sein un Président.

Le Président est élu pour trois (3) ans, à la majorité simple, sans que la durée de ses fonctions puisse excéder son mandat au Conseil.

Le Président est rééligible.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'assemblée générale et au Conseil d'administration pour gérer, administrer l'association et disposer de ses biens.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15-1 Nomination

Le Conseil d'administration élit pour trois (3) ans, parmi ses membres, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général forment le Bureau de l'Association.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions.

Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du Président.

Les décisions sont prises par consensus ou par défaut, à la majorité simple.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés par les membres du Bureau.

15-2 Rôles respectifs des membres du Bureau

Le rôle du Président est spécifié à l'article 14.

Le Trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association. Il assure le contrôle budgétaire et la préparation des comptes annuels.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du Conseil et de l'assemblée, tient les registres prévus par la loi et s'assure de l'exécution des formalités légales.

Les membres du Bureau communiquent annuellement la liste des entreprises où ils exercent des fonctions.

ARTICLE 16 : REMUNERATION

Les mandats des membres du Conseil d'administration et des membres du Bureau ne sont pas rémunérés. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent à titre exceptionnel être remboursés aux administrateurs et membres du Bureau sur présentation d'un justificatif visé par le Trésorier.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de ces frais.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent des membres fondateurs de l'association et des membres adhérents à jour de leurs cotisations, des membres bénévoles et des membres d'honneur.

Les membres d'honneur ne bénéficient pas d'un droit de vote aux assemblées générales. Les membres bénévoles pourvoient à l'élection du membre du Conseil d'administration pour leur collège, mais ne bénéficient pas d'un droit de vote sur les autres résolutions des assemblées générales. Les autres membres bénéficient d'un droit de vote sans restriction.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration.

Elle peut être faite par lettres individuelles ou courriel adressés aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association.

En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins huit jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou prioritairement, au Trésorier s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement.

Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'assemblée.

Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres fondateurs et adhérents, globalement, est présent ou représenté. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration. Elle est alors réunie par collège de membres, chaque collège élit à la majorité de ses membres présents et représentés ses ou son représentant(s) au sein du Conseil.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret peut être organisé sur décision du Président.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elle a compétence pour opérer toute modification aux présents statuts ou décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres des collèges adhérent et fondateur réunis de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme aux usages.

Elle présentera ses comptes et son rapport moral et financier clos au 31 mars de chaque année.

Les comptes de bilan, les comptes de résultats et le compte emplois des ressources que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'administration engage les dépenses, vérifie le service fait et arrête le montant des dépenses qui sont payées par le trésorier.

ARTICLE 21 : LE COMITE D'AUDIT ET DE CONFORMITE

Le comité d'audit et de conformité est composé du secrétaire général et d'une personnalité extérieure qualifiée désignée, pour une durée de trois (3) ans, par le Conseil d'administration, sur proposition de son Président. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

Trois missions sont dévolues au comité d'audit et de conformité :

- il contrôle et analyse les comptes de l'association, avant leur présentation au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale,
- Il analyse les risques auxquels est soumise l'association, et s'assure que l'organisation et les procédures prennent en compte leur prévention. Il rapporte au Conseil d'administration,
- Il fait part au Conseil d'administration de son avis sur le respect des règles de gouvernance et de déontologie. Dans ce cadre il se fait communiquer les réclamations reçues par l'association.

ARTICLE 22 : CODE DE CONDUITE

Tout membre de l'association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les obligations qui en découlent.

Un adhérent, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association sous peine de sanctions disciplinaires voire d'exclusion proposée par le Bureau et adoptée par le Conseil d'administration à la majorité simple des votants, et sans préjudice d'autres recours pouvant être intentés à son encontre.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le premier règlement intérieur sera voté par l'assemblée générale arrêtant les présents statuts.

Il pourra être librement modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le Président du Conseil d'Administration ou toute personne mandatée par lui, est chargée de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois ou règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Statuts certifiés à jour au _____, par :